

SECTION PECHE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement étant remis avec la carte de pêche, tous les membres de la section pêche sans exception, s'engagent à s'y conformer et à respecter les différentes clauses.

I DISPOSITIONS GENERALES :

1. La section pêche est dirigée par le Groupe d'Animation, de Réglementation et de Défense des Etangs (G.A.R.D.E.) placé sous l'autorité de Monsieur le Président de l'A.S.C.E.. 57.

2. Le G.A.R.D.E. est composé de 10 membres élus :

- Un responsable
- Un responsable adjoint
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Six membres du bureau

Le G.A.R.D.E se réserve le droit d'inviter des experts lors de ses réunions

3. La section pêche organisera une Assemblée Générale des adhérents une fois par an.

4. Le G.A.R.D.E. se réunira au moins une fois par trimestre, sauf cas exceptionnel sur convocation du responsable ou à la demande de deux de ses membres, afin de faire le point de la situation.

5. Les délibérations du G.A.R.D.E. sont soumises au vote à main levée à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du responsable compte double. Aucune résolution ne sera donc adoptée si elle ne compte pas six voix « Pour ».

6. Le trésorier de l' A.S.C.E. 57 ne pourra délivrer des fonds à la section pêche que pour les demandes présentées par le G.A.R.D.E

7. L'adhésion à la section pêche ne pourra se faire qu'après avoir rempli les trois conditions suivantes :

- Etre à jour dans sa cotisation A.S.C.E.
- Avoir acquitté le montant de la carte de pêche
- Avoir l'accord du G.A.R.D.E.

8. Le montant de la carte de pêche peut être versé au trésorier du G.A.R.D.E. lors de l'Assemblée Générale ou à l'un ou l'autre membre du G.A.R.D.E aux abords des étangs. Le montant des cotisations sera versé au trésorier de l' A.S.C.E.57 au plus tard fin mars.

II ASSEMBLEE GENERALE :

1. Une fois par an, une Assemblée Générale réunira tous les adhérents de la section pêche et le G.A.R.D.E. sous la présence du président de l' A.S.C.E. 57.

2. La date et le lieu de l'Assemblée Générale seront le dernier dimanche de février à 9 h 30 dans la salle de réunion de l' A.S.C.E. 57
(Lieu dit Maison Rouge, Echangeur de Metz-Sud 57160 Moulins lès Metz)

3. Toutes les discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement prohibées pendant l'assemblée générale

III CARTE DE PECHE :

1. Toute pêche est rigoureusement interdite dans les étangs sans la carte de pêche délivrée par le G.A.R.D.E.

2. Il ne peut être délivrée de carte de pêche qu'aux Amicalistes à jour dans leurs cotisations

3. La carte de pêche devra être présentée à toute réquisition des gardes de pêche ou d'un membre du G.A.R.D.E. muni d'un justificatif signé par le Président de l' A.S.C.E.57.

4. Le renouvellement des cartes de pêche se fera uniquement avant le 31 mars. Passé cette date, l'emplacement sera attribué à un nouvel adhérent.

5. Le tarif de la carte est fixé à :

- Agent de nos ministères : 79 €
- Membres extérieurs à notre ministère : 120 €
- Membres actifs du comité :
 - Extérieurs à nos ministères : 60 €
 - Internes à nos ministères : 45 €

6. Le G.A.R.D.E. se réserve le droit (en accord avec le Comité Directeur de l' A.S.C.E. 57), de fixer ou de modifier les tarifs indiqués et d'en avertir les adhérents lors de l' Assemblée Générale qui précède l'année piscicole.

7. Nul ne peut pénétrer sur le terrain appartenant à l' A.S.C.E 57 s'il n'est pas en mesure de présenter sa carte d'adhérent ou une autorisation spéciale délivrée par le président de l' A.S.C.E 57.

8. Les membres de la famille de l'adhérent ou invité occasionnel ont le droit de pêcher en sa présence sur son ponton et sous sa responsabilité dans la limite des 4 cannes autorisées.

9. Les badges et télécommandes sont la propriété de la section, tout membre quittant la section devra les rendre contre remboursement de la caution versée.

IV PERIODE ET HEURES D'INTERDICTION :

1. La pêche dans les étangs est autorisée une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher. Les horaires à considérer sont indexés sur l'heure légale Française.

2. La pêche au blanc est en principe autorisée toute l'année dans les étangs sauf du côté Autoroute de la place N° 1 à la place N° 32 (étang 2) où toutes pêches est interdites (mis en réserve) .

3. Seul le G.A.R.D.E. sera habilité à fixer des périodes d'interdiction de pêche qui seront clairement affichées au bord des étangs concernés.

4. La pêche est interdite dès que les étangs sont gelés même partiellement.

5. La pêche aux carnassiers est interdite du 2 janvier au 30 avril

6. La pêche à la carpe de nuit en No KILL est autorisée du 28 février au 01janvier

7. La pêche à la carpe de nuit est interdite dans l'étang N° 4

8. Dans l'étang N° 4 les invités sont interdits

V MODE DE PECHE :

1. Seule la pêche banale est autorisée.

- La pêche à la grenouille est interdite

- La pêche au lancer, au poisson mort manié ou autre leurres artificiels est strictement interdite dans les étangs 1, 2,

2. L'utilisation de filets, nasses, harpons, strimers, bas de lignes à hameçons multiples non cachés, pêche dite à la raclette ayant pour effet de prendre du poisson autrement que par la bouche et tout autre mode de pêche que ceux indiqués ci-dessus sont interdits.

3. Seule l'épuisette et la gaffe sont autorisées pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

4. L'écrevisse peut être pêchée toute l'année (6 balances).

5. Toute pêche dans l'étang N°4 se fera en NO KILL, la pêche au carnassier se fera avec canne tenue à la main ; seule la pêche aux leurres est autorisée

VI TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS :

1. La taille des poissons et leur mesure sont clairement définies par la section pêche :

- Brochet : 60 cm
- Sandre : 50 cm

2. La mesure sera prise du bout du museau à l'échancrure de la queue

3. Pour la perche aucune taille n'est imposée

4. Tout poisson qui ne fait pas la taille prévue dans l'article VI 1 doit être remis à l'eau mort ou vif.

5. Des sanctions sévères seront prises en cas d'infraction

6. A la demande du G.A.R.D.E., tout pêcheur est tenu de montrer ses prises.

7. En action de pêche, le pêcheur ne doit pas s'éloigner de son emplacement.

VII AMENAGEMENT DES POSTES DE PECHE :

1. Tout adhérent ne peut installer ses quatre cannes que sur l'emplacement dont le N° figure sur sa carte de pêche.

2. Les emplacements réservés :

- l'emplacement sera réservé par indication visible du n° *identique* à celui inscrit sur la carte de pêche, l'accès à ces emplacements est interdit à tout autre pêcheurs

3. Les pontons et/ou emplacements de pêche :

- Après accord du G.A.R.D.E. le droit d'aménager son emplacement sur les étangs pourra être octroyé à l'adhérent qui le désire. Les travaux se feront au risques et périls du demandeur. Il ne devra pas dépasser 4 mètres. Les cotisations impayées un mois après l'Assemblée Générale retireront toutes prétentions au propriétaire de l'emplacement de pêche. Ce dernier deviendra automatiquement la propriété du G.A.R.D.E.
- Tout travaux d'aménagement ou de réfection de l'emplacement ne pourra se faire que durant la période hivernale et se terminer avant l'ouverture du carnassier.

– Tout emplacement qui ne présentera pas une sécurité suffisante sera impérativement remis en état par son propriétaire dans la période située entre le 1^{er} Janvier et la date d'ouverture de la pêche. Le comité se réserve le droit de l'interdire d'accès jusqu'à réflexion.

- Tout propriétaire d'un emplacement ne peut le céder qu'au G.A.R.D.E. qui se chargera de trouver un acquéreur.

4. Baraque de pêche

- Deux baraques de pêches sont installées sur le terrain bordant les étangs de l' A.S.C.E. 57.

- Toutes autres constructions fixes, mobiles, définitives ou temporaires sont strictement interdites.

VIII MANIFESTATION DE L'A.S.C.E. 57 :

1. Ne pourront avoir lieu sur les étangs que les manifestations organisées par des groupes ou des sections de l'A.S.C.E 57.

2. Le responsable du G.A.R.D.E. sera prévenu 15 jours avant la date de la manifestation par le président de l' A.S.C.E. 57

3. Le jour de la manifestation, la section de l'A.S.C.E 57, organisatrice sera entièrement responsable de la tenue des participants et spectateurs. La présence des gardes de pêche sera obligatoire.

4. Les dégâts ou dégradations dues aux participants ou spectateurs de la manifestation seront réparés par tous les moyens appropriés et le montant des frais engagés sera transmis à Monsieur le Président de l' A.S.C.E.57, pour ventilation des responsabilités.

IX DISPOSITIONS DIVERSES :

1. Les baignades, canotages ou camping – caravaning sans autorisation du comité seront interdits sur le terrain.

2. La présence d'armes à feu et autres objets dangereux est interdite auprès des étangs. Seules les personnes autorisées à s'en servir dans le seul but de détruire les cormorans durant la période autorisée par l'administration.

3. Les chiens et autres animaux domestiques ne devront pas gêner le voisinage. Aucune divagations d'animaux domestiques ne seront tolérées. Les propriétaires d'animaux sont responsables de leur comportement.

4. Avant sont départ, le pêcheur aura soin de ne laisser aucuns objets, chiffons, boites, bouteilles... ou détritrus sur son emplacement de pêche sous peine d'amende. Les pêcheurs venus simplement en pique-nique avec ou sans leurs familles sont soumis à la même règle.

5. Le lavage des véhicules, la vidange des moteurs et toutes formes de pollution par des détergeants, hydrocarbures et produits chimiques donneront lieu à des poursuites judiciaires : la nappe phréatique est celle qui aliment la ville de Montigny - lès - Metz

6. La pêche en barque est interdite sur les étangs de l' A.S.C.E. 57, une barque est à la disposition des adhérents pour faciliter les travaux d'aménagement de leur place de pêche

X PÊCHE à la CARPE

1. La pêche de nuit en No KILL est autorisée du 28 février au 1^{er} janvier. Des abris seront tolérés (du type carpiste, petite tente discrète, etc...). Tout excès, genre tente familiale ou caravane est refusée.

2. Quatre cannes sont autorisées pour la pêche de jour comme de nuit. 3. Interdiction d'amorcer et de tirer des lignes à partir d'une embarcation. (canot pneumatique, engins téléguidés, barques, etc...). Les actions de pêche se feront uniquement de l'emplacement ou ponton.

3. L'utilisation de canne repère sera autorisée pendant l'amorçage et retirée en action de pêche

4. Interdiction de pêcher de nuit avec des esches animales.

5. Pas d'amorçage à l'aide de graines crues. L'amorçage se fera en quantité raisonnable.

6. Ne pas marquer les prises avant de les remettre à l'eau. Toute prise sera relâchée dans l'étang avec les précautions d'usage. (tapis de réception, etc...).

7. Aucune prise ne sera conservée en sac, elle sera remise à l'eau immédiatement.

8. A la demande des responsables, le pêcheur devra sortir les cannes de l'eau pour permettre le contrôle des appâts. Toute action de pêche nocturne visant autre chose que la carpe se verra sanctionnée par un renvoi de la section pêche.

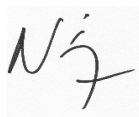
XI MODIFICATIONS DU REGLEMENT :

1. Le G.A.R.D.E. se réserve le droit de proposer toutes modifications du présent règlement dans l'intérêt des eaux, du poisson et des pêcheurs à l'approbation du Président et du Comité Directeur de l'A.S.C.E 57

XII PUBLICATION DU REGLEMENT :

1. Ce règlement intérieur sera distribué à tout nouvel adhérent en même temps que sa carte
2. Tous les adhérents qui souhaiteront renouveler leur carte de pêche recevront une copie du règlement intérieur ou de ses modifications.
3. Toutes modifications du règlement fera l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale des pêcheurs le dernier week-end de Février et entrera en vigueur dès le lendemain de cette Assemblée Générale.
4. Le non respect de ce règlement entraînera le retrait de la carte de pêche après le deuxième avertissement.
5. Ce règlement annule et remplace celui établi le 23 Février 2020

Fait à Metz, le 27 Février 2022
Pour le G.A.R.D.E



Serge NIMESGERN

Rappel : De jour comme de nuit, le respect de l'environnement et des emplacements voisins est exigé